

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'Etat

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B./JMP

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DU SITE DE LA SOCIÉTÉ DECTRA À PARGNY LES REIMS

**le secrétaire général
de la préfecture de la Marne,
assurant l'administration
du département de la Marne,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2000-A-06-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux installations nouvelles de stockage de déchets ménagers et assimilés, notamment son article 7,
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-A-89-IC du 21 octobre 1999, réglementant les installations de la société Dectra situées sur le territoire de la commune de Pargny les Reims,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 décembre 1999,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 06 janvier 2000,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

article 1 - Champs d'application

Les conditions d'exploitation du site PARGNY LES REIMS de la société DECTRA, dont le siège social se situe Chemin des Marais à Saint Brice Courcelles, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

article 2 -

L'article 27.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1999 susvisé est modifié comme suit :

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule, muni d'une imprimante, implanté sur le site de la décharge. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

Le contrôle des déchets à la réception comprend un examen visuel et olfactif. Pour les boues en provenance de l'assainissement urbain, il est procédé en plus à une vérification de l'aspect pelletable des boues."

Il est ajouté l'article 27.4.1. suivant :

27.4.1.

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de deux matériels, l'un fixe (borne ou de type portique) et l'autre portable. Ce dernier doit être disponible dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le réglage du seuil d'alarme du matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après site et son contenu bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est pré-définie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

L'ensemble des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir doit être établi sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe et soumis à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées. Un exemplaire est transmis pour information en préfecture.

Article 3 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention, des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Pargny les Reims, qui en donnera communication à son conseil municipal.

M. le maire de Pargny les Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

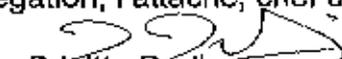
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Dectra - ZA - chemin des Marais - 51370 - Saint Brice Courcelles.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **21 JAN. 2000**

pour ampliation
pour le secrétaire général
de la préfecture de la Marne
assurant l'administration
du département de la Marne
et par délégation, l'attaché, chef de bureau

signé Xavier de Fürst


Brigitte Dédissé